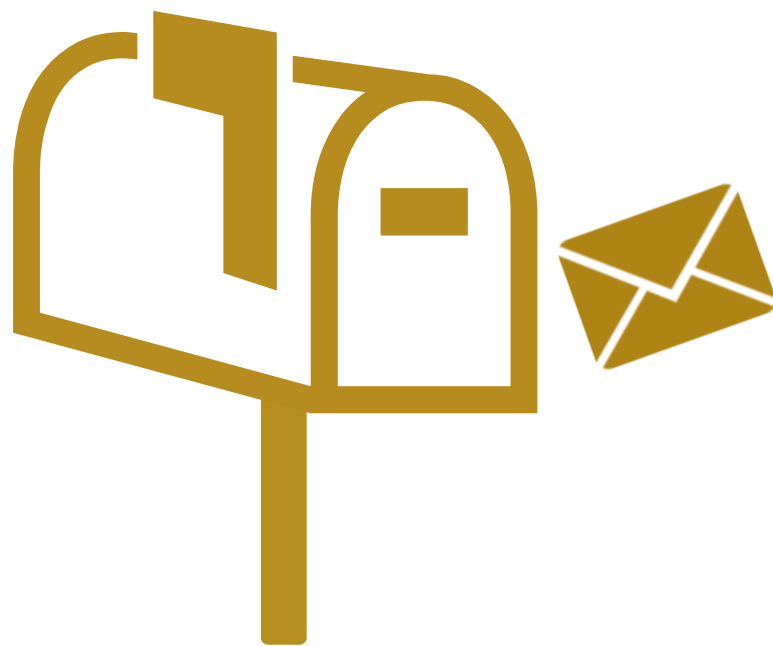


# MEMENTO DOMICILIATION

## UDCCAS 49



Un groupe de travail de techniciens UDCCAS s'est réuni pour échanger sur leurs pratiques concernant la procédure de domiciliation. Les textes juridiques peuvent être sujet à interprétation et ainsi laisser une place à l'appréciation du technicien qui est parfois seul face à une situation complexe.

Ce groupe de travail a donc souhaité proposer un mémento pratique à l'intention des personnels des CCAS visant à répondre de façon synthétique à des questions récurrentes.

Le travail n'a pas été seulement un travail de collecte d'informations ou de rédaction mais également un espace d'échanges et de débats dans une perspective d'uniformisation des pratiques.

Les fiches de l'UNCCAS, la circulaire du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ainsi que la législation relative à la problématique de la domiciliation ont servi de base à l'élaboration de ce document réalisé par les techniciens des CCAS de :

- *Angers*
- *Cholet*
- *Doué-en-Anjou*
- *Saumur*
- *Murs-Erigné*
- *Trélazé*
- *Les Ponts de Cé*
- *Avrillé*
- *Montreuil-Juigné,*
- *Chalonnnes-sur-Loire.*

Les membres du Bureau présidé par Mme Le Goff, présidente de l'UDCCAS, ont approuvé ce document. Il a été validé par Monsieur Lecuyer, chef du Pôle hébergement et logement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) et par Mme Piron, coordinatrice du schéma départemental d'accueil des gens du voyage au Conseil Départemental du Maine et Loire.

Souhaitant que ce document réponde à vos problématiques, vous pouvez contacter Stéphanie Ritouet, chargée de mission UDCCAS, qui pourra transmettre vos interrogations au réseau de contributeurs. ([stephanie.ritouet@ville.angers.fr](mailto:stephanie.ritouet@ville.angers.fr))

Le site internet de l'UDCCAS 49 sera également alimenté par des fiches contact des personnes en charge de la domiciliation dans les CCAS du département. ([unccas.eu/49](http://unccas.eu/49))

UDCCAS 49

Une association au service de l'action sociale locale

# SOMMAIRE

---

I Qu'est- ce que la domiciliation ? .....	4
II Les c onditions pour pouvoir en bénéficier ? .....	5
1. L'absence d'adresse.....	5
2. Le lien avec la commune .....	5
3. Les justificatifs qui peuvent être fournis .....	5
III La procédure de domiciliation.....	6
4. La demande .....	6
5. Catégorie Particulières de population.....	6
6. L'entretien .....	7
7. Décision .....	8
8. La demande de renouvellement.....	9
9. La fin de la domiciliation.....	9
V La gestion du courrier.....	10
1. Les obligations du CCAS.....	10
V Les obligations de la personne domiciliée .....	11
VI Les effets de la domiciliation .....	11
VIII ANNEXES	

## I Qu'est- ce que la domiciliation ?

La domiciliation permet à des personnes qui n'ont pas de domicile stable de disposer d'une adresse pour recevoir du courrier et surtout pour accéder à leurs droits et prestations ainsi que remplir certaines obligations.

Il s'agit d'une **obligation légale pour les CCAS et CIAS**, ces derniers doivent délivrer une attestation d'élection de domicile aux personnes sans domicile stable ayant un lien avec la ou les communes en application de **l'article L 264-1 du code de l'action sociale et des familles**.

*« Pour prétendre au service des prestations sociales délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle, les personnes sans domicile stable doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet »*

Les organismes agréés par le Préfet de département sont également habilités à domicilier les personnes sans domicile stable (art D 264-9 du code de l'action sociale et des familles)

Les associations qui ont l'agrément sur le département : Secours Catholique, l'Abri de la Providence (SAAS) pour les SDF qui font appel au 115 soit la veille sociale, les Cordeliers sur Cholet et le CVH pour la plateforme demandeur d'asile.

## II Les conditions pour pouvoir en bénéficier ?

### 1. L'absence d'adresse

*La notion de « sans domicile stable » désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle. (Circulaire du 10 juin 2016)*

### 2. Le lien avec la commune

L'article **R 264-4 du CASF** définit le lien avec la commune par « le lieu de séjour ».

*Sont considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes au sens de l'article L. 264-4 les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune ou du groupement de communes à la date de demande d'élection de domicile, indépendamment du statut ou du mode de résidence.*

*Les personnes qui ne remplissent pas la condition énoncée à l'alinéa précédent sont également considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes, au sens de l'article L. 264-4, dès lors qu'elles satisfont à l'une des conditions suivantes : y exercer une activité professionnelle ; bénéficier d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou avoir entrepris des démarches à cet effet ; présenter des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ; exercer l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé*

### 3. Les justificatifs qui peuvent être fournis

Peuvent être fournis les justificatifs :

- De logement ou d'hébergement de la personne qui héberge (quittance de loyer, électricité récente...).
- D'une action ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou de démarches effectuées auprès de structures institutionnelles, associatives.
- De liens familiaux (livret de famille, certificat de scolarité des enfants...)

La procédure de domiciliation ne peut servir de siège social à une entreprise. Cette dernière doit faire une demande de boîte postale à la Poste.

Aucune durée minimale de présence sur la commune ou le groupement de communes ne peut être imposée, dès lors que la personne justifie de son lien avec la commune au moment de la demande d'élection de domicile.

## III La procédure de domiciliation

### 1. La demande

L'article D 264-1 du CASF crée un formulaire de demande d'élection de domicile. Le demandeur doit apporter les justificatifs de son lien avec la commune.

Une pièce d'identité peut être demandée mais ne doit pas être un prérequis car la domiciliation peut servir à réaliser une carte d'identité. Une déclaration de perte de carte d'identité, un acte de naissance.... peuvent justifier de l'identité.

### 2. Catégories particulières de population

- **Les ressortissants étrangers en situation irrégulière ?**

L'article L 264-6 du CASF prévoit que ces ressortissants (non membres de l'UE) ne peuvent accéder au dispositif de domiciliation de droit commun que pour le bénéfice de certains droits et prestations auxquels ils souhaitent prétendre (AME, Aide juridictionnelle, exercice de droits civils reconnus par la loi).

*Selon la circulaire du 10 juin 2016 : « l'article L 264-2 ne signifie pas néanmoins que les organismes chargés de la domiciliation doivent contrôler le droit au séjour des personnes qui s'adressent à eux »*

- **Les mineurs ?**

*Selon la circulaire du 10 juin 2016 : « les mineurs sont le plus souvent les ayants droits de leurs parents. Cependant certains mineurs peuvent avoir des besoins propres (PAJE, allocations familiales, mineurs isolés). Dans ce cas, le CCAS procédera à une élection de domicile au nom propre du mineur concerné »*

- **Les gens du voyage ?**

**La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 (art.195)** relative à l'égalité et à la citoyenneté a abrogé la Loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

Cette loi entérine donc le régime spécifique de domiciliation et de circulation des gens du voyage.

Un délai transitoire de deux ans (du 1<sup>er</sup> janv 2017 au 31 déc 2018) à l'issue de la promulgation de cette loi, délai durant lequel une personne précédemment rattachée à une commune sans domicile ni résidence fixe et qui n'a pas établi de domicile ou de domiciliation au sein d'un autre organisme **est de droit domiciliée auprès du CCAS ou du CIAS de cette commune.**

Deux cas de figure :

- soit la personne avait déjà établi un domicile ou avait déjà élu domicile au sein d'un CCAS, d'un CIAS ou d'un organisme habilité : dans ce cas, à priori le plus fréquent, rien ne change. Cette personne reste domiciliée au sein de cette structure.
- soit la personne n'avait pas établi de domicile ou élu domicile au sein d'un CCAS, d'un CIAS ou d'un organisme habilité : durant la période transitoire instaurée par l'article 194 de la loi, soit jusqu'en janvier 2019, **cette personne est domiciliée de droit auprès du CCAS ou du CIAS de la commune, à laquelle elle était précédemment rattachée.**

#### Procédure d'élection de domicile durant la période transitoire

La personne doit se présenter auprès du CCAS de la commune dans laquelle elle était précédemment rattachée. Elle doit être munie des justificatifs prévus par le décret n°2017-1522 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe. Selon, les cas, les personnes devront ainsi produire :

- 1° Un arrêté prononçant le rattachement de la personne concernée à une commune en cours de validité au 27 janvier 2017 ;
- 2° Un livret spécial ou un livret de circulation en cours de validité au 27 janvier 2017 ;
- 3° Un récépissé de dépôt d'une demande de prorogation de validité du livret spécial ou du livret de circulation en cours de validité au 27 janvier 2017 ;
- 4° Une attestation de perte, de vol, de destruction ou de détérioration du livret spécial ou du livret de circulation en cours de validité au 27 janvier 2017.

Aucun autre justificatif ne doit leur être demandé. Le CCAS ne peut légalement refuser cette demande et lui délivre alors l'attestation CERFA d'élection de domiciliation.

### 3. L'entretien

*L'article D 264-2 du CASF prévoit la réalisation d'un entretien après toute demande d'élection de domicile quel que soit le public demandeur.*

Les objectifs de l'entretien :

- **Etudier la situation de la personne en matière d'hébergement et de domiciliation.**
- **Donner une information complète sur les droits et obligations en matière de domiciliation**
- **Sensibiliser la personne sur l'importance de récupérer son courrier régulièrement**

L'entretien peut être également l'occasion d'identifier les droits auxquels la personne pourrait prétendre et **d'engager un accompagnement social.**

## 4. Décision

La décision est notifiée par la délivrance d'une attestation Cerfa au demandeur

Le CCAS doit répondre le plus rapidement possible à la demande. Il a un délai maximal de 2 mois.

Le Directeur du CCAS doit avoir une délégation de signature prise par délibération pour pouvoir signer tout document

### ➤ La durée : Selon l'article D 264-1 du CASF

*L'élection de domicile mentionnée à l'article L 264-2 est accordée pour une durée d'un an.*

L'attestation ne peut être accordée pour une durée inférieure à un an.

La pratique des CCAS membres du groupe de travail est de domicilier à compter du 1er du mois en cours.

### ➤ La décision de refus

Les motifs de refus sont inscrits dans la Loi. Il ne peut donc y avoir de refus sur un motif laissé à la discrétion du CCAS.

Le CCAS ne peut refuser la domiciliation que pour l'une des 3 raisons suivantes :

- **Le demandeur n'est pas sans domicile stable ;**
- **Le demandeur ne présente pas de lien suffisant avec la commune**
- **Le demandeur n'exprime pas une volonté d'accéder via la domiciliation à une prestation sociale ou à un droit visé à l'article L 264-1 du CASF.**

*Selon l'article L 264-4 « Lorsque les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale refusent l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande, parce qu'elles ne présentent aucun lien avec la commune ou le groupement de communes, ils doivent motiver leur décision. »*

Le refus doit être notifié au demandeur par écrit. Le formulaire d'attestation d'élection de domicile prévoit une mention « refus » avec « orientation proposée » auprès d'un organisme en mesure d'assurer la domiciliation. Ce formulaire doit être remis à l'intéressé.



## 5. La demande de renouvellement

Le demandeur doit également remplir le CERFA de demande d'élection de domicile et le transmettre au CCAS. La demande doit être faite dans la mesure du possible, **au moins 1 mois avant l'échéance de l'élection de domicile afin d'éviter toute rupture de droits.**

## 6. La fin de la domiciliation

Il est possible de mettre fin à l'élection de domicile avant expiration de cette date (ou refuser de procéder à son renouvellement) dès lors :

- que l'intéressé le demande ;
- que l'organisme est informé par l'intéressé qu'il a recouvré un domicile stable ou, pour les CCAS et CIAS, qu'il ne dispose plus de lien avec la commune ou le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- que la personne ne s'est pas présentée physiquement ou à défaut manifestée par téléphone pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence de manifestation est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté.

La circulaire du 10 juin 2016 précise que les CCAS/CIAS peuvent également résilier l'élection de domicile en cas d'*utilisation abusive de l'élection de domicile par l'intéressé* (utilisation frauduleuse de l'adresse de domiciliation) ou pour des raisons d'ordre public rendant impossible la relation entre l'organisme domiciliaire et le bénéficiaire. Dans cette dernière hypothèse, le CCAS qui radie doit préalablement s'assurer que la personne pourra être suivie par un autre organisme domiciliaire.

La radiation est un acte faisant grief, qui doit être notifié par écrit à l'intéressé et motivé, avec mention des voies et délais de recours. En pratique, lorsqu'il n'est pas possible de remettre l'attestation à l'intéressé, il est dans l'intérêt du CCAS de conserver une copie de cette notification.

Il est possible, dans le cadre du règlement de la domiciliation du CCAS (Cf annexe), d'ajouter un article sur l'utilisation frauduleuse de l'adresse de domiciliation.

## IV La gestion du courrier

### Les obligations du CCAS

#### ➤ Le CCAS doit réceptionner le courrier

Le CCAS doit recevoir l'ensemble du courrier postal de la personne, et non seulement celui qui relève des prestations sociales.

La circulaire du 10 juin 2016 précise que les CCAS ne sont pas tenus de réceptionner les recommandés avec AR, les colis et les publicités.

Il faut cependant qu'ils réceptionnent les avis de passage de ces courriers pour les remettre à leur destinataire.

Le secret de la correspondance implique que les courriers et colis ne peuvent être ouverts que par la personne elle-même

Aucun texte n'oblige les CCAS à enregistrer le courrier, mais ils doivent être en mesure de classer et présenter au demandeur les courriers reçus à son attention.

#### ➤ Une personne ne vient pas chercher son courrier ?

*La circulaire du 10 juin 2016 indique : « si une personne ne vient pas chercher son courrier alors qu'elle a été informée de le faire lors des contacts obligatoires tous les 3 mois, qu'elle a été spécifiquement alertée de relever sa correspondance et que le règlement intérieur de la structure domiciliataire le prévoit, le courrier pourra alors être restitué à la Poste avec la mention PND (Pli non distribuable) »*

Les CCAS doivent donc prévoir dans le cadre de leur règlement de domiciliation un délai maximal de conservation de courrier qui ne peut être inférieur à 3 mois. (cf modèle en annexe)

Doit-on réexpédier du courrier ? La pratique des participants au groupe de travail est de ne pas faire suivre le courrier. En cas de résiliation ou d'expiration de la domiciliation, le courrier peut être restitué à la Poste avec la mention PND.

En cas d'empêchement de la personne domiciliée (hospitalisation, CDD, incarcération), le courrier peut être retiré par une personne bénéficiant d'une procuration.

Les services de domiciliation sont parfois sollicités par diverses institutions qui recherchent une personne ou des informations la concernant, tels que les services de police, la gendarmerie, les huissiers. Il appartient à la structure de domiciliation de vérifier si la demande provient d'un tiers autorisé, c'est-à-dire si une disposition législative ou réglementaire permet cette communication.

## ➤ Le CCAS doit transmettre au Préfet des données d'activité

*Selon l'article D 264-8 du CASF « les CCAS, CIAS et organismes agréés doivent transmettre au préfet avant le 31 janvier un rapport d'activité succinct sur leur activité de domiciliation de l'année passée. »*

Cf : formulaire en annexe

## V Les obligations de la personne domiciliée

Le domicilié n'a plus l'obligation de se présenter physiquement tous les 3 mois au lieu où il est domicilié. Cette obligation est remplacée par l'obligation de se manifester physiquement ou **à défaut par téléphone tous les 3 mois.**

Afin de pouvoir mesurer ces délais, les CCAS doivent tenir à jour un enregistrement des visites et des contacts téléphoniques de l'intéressé.

- La personne domiciliée doit informer le CCAS du changement de sa situation.
- La personne domiciliée doit respecter le règlement intérieur du CCAS et s'il y en a un, le règlement de domiciliation

## VI Les effets de la domiciliation

L'attestation délivrée par le CCAS permet à son titulaire de bénéficier de l'ensemble des prestations sociales, de l'aide juridique, de l'inscription sur les listes électorales et d'un titre national d'identité et de l'exercice de ses droits civils.

Cette attestation permet donc à son titulaire et à ses ayants droit d'exercer et d'avoir notamment accès :

- à l'ensemble **des droits et prestations sociales** sous réserve de remplir les conditions d'attribution propres à chacune de ces prestations ;
- **aux démarches professionnelles**, notamment dans le cadre des dispositifs d'insertion sociale ;
- **aux démarches fiscales**, en application de la réglementation fiscale qui oblige tous « les résidents fiscaux en France » (y compris toutes les personnes sans domicile stable, françaises ou étrangères, en situation régulière ou non) à se soumettre aux obligations de déclarations fiscales ;
- **aux démarches préfectorales** notamment d'admission ou de renouvellement d'admission au séjour ;
- à d'autres services essentiels tels que **l'accès à un compte bancaire** et la souscription d'une assurance légalement obligatoire (comme l'assurance automobile).
- **aux démarches de scolarisation**

Les enfants en tant qu'ayants droits peuvent être rattachés aux deux parents.

Cette attestation est-elle opposable ?

Dès lors qu'une personne est titulaire d'une attestation en cours de validité, il ne peut lui être refusé l'exercice d'un droit ou l'accès à une prestation ou à un service essentiel au motif qu'elle ne dispose pas d'un domicile stable.

*L'article L. 264-3 du code de l'action sociale et des familles prévoit que « l'absence d'une adresse stable ne peut être opposée à une personne pour lui refuser l'exercice d'un droit, d'une prestation ou l'accès à un service essentiel garanti par la loi, notamment en matière bancaire et postale, dès lors qu'elle dispose d'une attestation [de domiciliation] en cours de validité ».*

Les CCAS peuvent-ils exclure la délivrance de leurs aides aux personnes domiciliées ?

La circulaire indique que les prestations facultatives d'aide sociale servies par les départements, les communes ou les organismes de Sécurité sociale ne sont pas concernées par l'obligation légale de domiciliation administrative prévue par l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles. Ces collectivités et organismes fixent les conditions d'accès à ces prestations ; ils peuvent, de manière volontaire, faire référence à la détention d'une attestation d'élection de domicile.

Les CCAS ne peuvent exclure les personnes domiciliées sur le seul motif que leur justificatif de résidence sur la commune est une attestation d'élection de domicile. Il est toutefois toujours possible de définir leurs propres conditions d'accès à ces prestations au regard de chaque aide (en inscrivant par exemple des délais de résidence sur la commune par exemple).

# Annexe 1 : DEMANDE D'ÉLECTION DE DOMICILE



## DEMANDE D'ÉLECTION DE DOMICILE

Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

15548\*02

### RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Mme       M.

Nom(s) : \_\_\_\_\_

Prénom(s) : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_/\_\_/\_\_\_\_ Lieu de naissance : \_\_\_\_\_

Nom(s), prénom(s) et date de naissance des ayants droit : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Numéro de téléphone: \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

1<sup>ère</sup> demande       Renouvellement

Numéro d'usager (réservé à l'organisme domiciliataire) : \_\_\_\_\_

### Demande à élire domicile auprès de l'organisme suivant : (à compléter par l'organisme)

Nom de l'organisme : \_\_\_\_\_

Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction) : \_\_\_\_\_

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : \_\_\_\_\_

Adresse postale : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_/\_\_/\_\_\_\_

Je certifie l'exactitude de l'ensemble des éléments apportés en vue de la délivrance de cette attestation et m'engage à signaler immédiatement à l'organisme procédant à l'élection de domicile tout changement modifiant cette déclaration.

**SIGNATURE DU DEMANDEUR**

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_/\_\_/\_\_\_\_

**SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME**

Le cachet de l'organisme fait office d'accusé de réception.

Tout organisme de domiciliation a obligation d'accuser réception de la demande, de proposer un entretien au demandeur et de notifier la décision d'accord ou de refus motivée à la demande dans un délai maximum de deux mois.

### PROPOSITION D'ENTRETIEN

Vous êtes convoqué à un entretien le : \_\_/\_\_/\_\_\_\_ à \_\_ h \_\_

avec : \_\_\_\_\_

à l'adresse suivante : \_\_\_\_\_

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (article 441-1 et suivants du code pénal). La loi punit également quiconque utilise une fausse identité ou un document administratif destiné à l'autorité publique (article 433-19 du code pénal). La loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données apportées dans ce document. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données vous concernant auprès de l'organisme domiciliataire. Les données issues de ce formulaire seront traitées par voie informatique. Les données issues de ce formulaire seront communicables dans le respect des textes réglementaires en vigueur.



## Annexe 2 : ATTESTATION D'ÉLECTION DE DOMICILE



### ATTESTATION D'ÉLECTION DE DOMICILE

Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR	
<input type="checkbox"/> Mme	<input type="checkbox"/> M.
Nom(s) : _____	
Prénom(s) : _____	
Date de naissance : __/__/____ Lieu de naissance : _____	
Nom(s), prénom(s) et date de naissance des ayants droit : _____	
_____	
_____	
_____	
A élu domicile auprès de l'organisme suivant :	
Nom de l'organisme : _____	
Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction) : _____	
Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____	
Numéro d'agrément : _____	
Adresse postale : _____	
Courriel : _____	
Téléphone : _____	

Son adresse postale est la suivante :	
Nom(s) : _____	Prénom(s) : _____
_____	
_____	
_____	

DURÉE DE L'ATTESTATION	
L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an.	
Date de validité de l'attestation : __/__/____ au __/__/____	
Il est recommandé de demander le renouvellement de l'élection de domicile au moins deux mois avant sa date d'échéance.	
Date de première domiciliation au sein de l'organisme : __/__/____	

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_/\_\_/\_\_

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

## Annexe 3- FORMULAIRE DE PROCURATION

*Dans le cadre de la domiciliation, le courrier pourra être retiré par un tiers à titre personnel en cas d'hospitalisation, de contre-indication médicale ou d'activité professionnelle.*

---

### **A remplir par la personne domiciliée :**

Je soussigné(e), M./Mme .....

Autorise M./Mme.....

à retirer mon courrier au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de.....

#### **Pièces à fournir obligatoirement :**

- Pièce d'identité de la personne domiciliée
- Pièce d'identité de la personne qui a procuration

Justificatif nécessaire pour la procuration (certificat d'hospitalisation, certificat médical, contrat de travail)

---

### **A remplir par le CCAS :**

Le CCAS autorise la procuration pour la période du ...../...../..... au ..../...../.....

La personne concernée a présenté le justificatif suivant :

- Certificat d'hospitalisation
- Certificat médical de contre-indication
- Contrat de travail

Fait pour valoir ce que de droit.

A ....., le ..../..../....

Nom ..... Nom ..... Nom .....

Prénom ..... Prénom ..... Prénom .....

**Signature de la personne domiciliée qui a procuration    Signature de la personne domiciliée qui a procuration    Signature et cachet du CCAS**

( logo du CCAS de la commune à ajouter)



## Annexe 4\_: ATTESTATION DE RADIATION D'ELECTION DE DOMICILE

Textes de référence :

- *Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové*
- *Articles L. 252-1, L. 252-2, et L. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles*
- *Décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance*
- *Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation*
- *Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME).*
- *Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable*

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de .....  
a accordé une élection de domicile d'une durée d'un an valable du .....au .....,  
pour M.....

**NOM :**

**Prénom :**

Date et lieu de naissance :

Toutefois, conformément aux dispositions légales, le CCAS de la ville de ..... met fin à votre élection de domiciliation avant l'expiration de celle-ci pour les motifs suivants :

- Vous n'avez pas respecté le règlement intérieur.
- Vous avez utilisé l'attestation à d'autres fins que celles autorisées.
- Votre situation a changé et vous ne remplissez plus les conditions pour être domicilié par le CCAS de
- Vous n'êtes plus sans domicile fixe.
- Vous n'avez plus de lien avec la ville de.....
- Vous ne vous êtes pas manifesté pendant plus de trois mois. Dernière visite : .....
- Depuis votre demande d'élection de domicile, il n'y a eu aucune visite

A....., le .....  
Signature et cachet de l'organisme

***Dans les deux mois suivant la présente notification, vous pouvez former un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de ..... Le cas échéant, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter du dépôt du recours de l'amiable, pour effectuer un recours contentieux devant le tribunal admini***

## Annexe 5 : EXEMPLE DE REGLEMENT DE LA DOMICILIATION

ADRESSE CCAS  
CCAS DE VILLE  
LOGO

### Textes de référence

- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
- Articles L. 252-1, L. 252-2, et L. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles
- Décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance
- Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation
- Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME)
- Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des « personnes sans domicile stable »

*Les personnes sans domicile stable peuvent élire domicile auprès d'un Centre Communal d'Action Sociale ou d'un autre organisme agréé.*

### Définition

La procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux. La notion de personne « sans domicile stable », désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante.

Le bénéficiaire d'une élection de domicile au CCAS, se voit remettre une attestation d'élection de domicile (document CERFA).

**Cette attestation de domiciliation sert de justificatif de la domiciliation et permet l'ouverture éventuelle de droit à :**

- la carte nationale d'identité,
- le passeport électronique,
- l'inscription sur les listes électorales,
- l'ouverture d'un compte bancaire,
- l'ouverture des droits sociaux (RSA, CMU, allocations familiales...),
- le bénéfice de l'aide juridictionnelle,
- l'aide médicale d'Etat (AME).

**La domiciliation ne peut être utilisée dans le cadre ou pour l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale et en particulier en tant que siège social.**

# Règlement intérieur de domiciliation

## Article 1 - Conditions d'accès au service de domiciliation

- le demandeur est invité à faire connaitre s'il est déjà titulaire d'une attestation d'élection de domicile,
- le demandeur doit choisir un lieu unique de domiciliation,
- le demandeur doit justifier son lien avec la commune,
- le demandeur s'engage à signaler au CCAS tout changement d'adresse.

## Article 2 - Modalités d'instruction et de décision

La domiciliation est accordée pour une durée d'un an maximum. Elle est renouvelable (de droit) dès lors que l'intéressé remplit toujours les conditions d'octroi : absence de domicile stable, existence de lien avec la commune.

Toute demande d'élection de domicile ou renouvellement se fait sur rendez-vous.

Une évaluation d'éligibilité est réalisée par un agent du CCAS.

La demande de domiciliation est transmise au Président du CCAS qui rendra une décision.

Après avis favorable, une attestation d'élection de domicile vous sera délivrée. Cette attestation vous permet par la suite d'entreprendre les démarches nécessaires pour l'obtention de l'ensemble des prestations sociales et de vos droits civiques, civils et sociaux.

## Article 3 - Conditions de renouvellement de l'élection de domicile

A compter de **deux mois avant la date d'expiration** de la domiciliation, vous êtes invités à prendre un rendez-vous afin de renouveler l'élection de domicile.

Lors de cet entretien, l'agent du CCAS procédera à l'évaluation de la situation et s'assurera que vous remplissez toujours les conditions de cette élection.

En cas de non renouvellement, l'utilisateur doit effectuer un changement d'adresse et son courrier est conservé pour une durée maximale d'un mois. Passé ce délai, le CCAS retournera les courriers en attente aux services postaux.

## Article 4 - Modalité de retrait du courrier

La personne domiciliée s'engage à **se manifester au moins 1 fois par trimestre** pour retirer son courrier, munie d'une pièce d'identité, sur les heures d'ouverture au public du CCAS.

Les courriers en envoi recommandé et colis seront systématiquement refusés ; seuls les avis de passage seront réceptionnés.

Le CCAS ne fera pas suivre la correspondance vers le lieu où se situe temporairement la personne domiciliée.

Le courrier pourra être retiré par un tiers à titre personnel en cas d'hospitalisation, ou d'activité professionnelle par le biais d'une procuration faite préalablement au CCAS, selon la procédure établie.

Le secret de la correspondance s'appliquant, aucune information ne sera communiquée concernant les personnes domiciliées à l'exception des demandes légales (services judiciaires et de justices) sur commission rogatoire.

## Article 5 - Fin de domiciliation

Le CCAS peut mettre fin à l'élection de domicile avant l'expiration de la durée de validité dès lors que :

- la personne le demande,
- la personne a retrouvé un domicile stable avec une adresse,
- la personne ne s'est pas manifestée depuis plus de trois mois consécutifs pour retirer son courrier.
- la personne n'a pas respecté le règlement intérieur
- la personne a utilisé l'attestation à d'autres fins que celles autorisées
- la personne n'a plus de lien avec la commune
- la situation de la personne a changé et elle ne remplit plus les conditions pour être domiciliée par le CCAS.

A cet égard, **la personne s'engage à signaler au CCAS tout changement de situation** dans les plus brefs délais.

La décision de mettre fin à l'élection de domicile sera notifiée par écrit à la personne avec **l'attestation de radiation**.

Un recours devant le Tribunal Administratif est ouvert pour la personne qui souhaiterait contester la décision.

A la fin de l'élection de domicile, les courriers sont retournés aux services postaux.

Toute personne ayant un comportement violent (verbal ou physique) à l'encontre d'un personnel ou d'un autre usager du CCAS verra sa domiciliation suspendue et/ou interrompue. La personne devra s'adresser à un autre organisme agréé pour effectuer une domiciliation. Une procédure de dépôt de plainte sera systématiquement faite.

**Je reconnais avoir pris connaissance du règlement de la domiciliation que je m'engage à respecter.**

Fait à , le

Nom et prénom :

Signature :

## Centre Communal d'Action Sociale

**ADRESSE ET TEL**

**Du Lundi au Vendredi,**

**De et de**